

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL**

RÈGLEMENT CV. 603

Taxation 2025

ATTENDU QU'avis de motion et dépôt du premier projet ont été donnés pour adopter le projet de règlement CV. 603 décrétant l'imposition des taux de la taxation, de la tarification des services municipaux et des modalités de paiement pour l'année 2025.

Il est proposé par Sylvie St-Georges

Appuyé par Stephen Subranni

Et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du conseil municipal adoptent le règlement CV. 603 décrétant l'imposition des taux de la taxation, de la tarification des services municipaux et des modalités de paiement pour l'année 2025 :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 – TAXATION

Pour solder la différence entre les dépenses prévues pour l'exercice financier 2025 et les autres revenus, les taxes suivantes pour l'année fiscale 2025 seront imposées comme suit :

- **Taux de base** : Le taux de base est fixé à un dollar et cinq cents (1.05 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie résiduelle** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un dollar et cinq cents (1.05\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme d'un dollar et cinq cents (1.05 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme d'un dollar et cinquante-sept cents (1.57 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un dollar et cinquante-sept cents (1.57 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis** : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme d'un dollar cinquante cents (1.05 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 400** : Une taxe spéciale au taux de 0.0570 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 400.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 425** : Une taxe spéciale au taux de 0.0700 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 425.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 430** : Une taxe spéciale au taux de 0.0103 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 430.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 445** : Une taxe spéciale au taux de 0.0190 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 445.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 534** : Une taxe spéciale au taux de 0.0330 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 534.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 540** : Une taxe spéciale au taux de 0.0295 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 540.

- **Taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt C.V. 548** : Une taxe spéciale au taux de 0.0700 \$ afin de pourvoir en paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles du règlement d'emprunt C.V. 548.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Article 3 – TARIFS DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES

Pour rencontrer les frais de l'enlèvement, du transport, de la disposition des déchets, vidanges ou rebuts et matières organiques dans la Ville de Saint-Gabriel, une compensation est imposée sur tout propriétaire d'habitations, de magasins, de commerces ou de partie d'habitation, de magasin ou de commerce, par logement habité ou non conformément aux dispositions suivantes :

Cette taxe ou tarif sera imposé annuellement en même temps que les taxes foncières générales ou autres taxes. Dans tous les cas, cette taxe ou tarif sera imposé et prélevé sur tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :

A) Tarifs annuels :

Habitation, logement, immeuble social (chaque unité) 225 \$

*Épicerie, dépanneur, restaurant, boucherie,
Garage, hôtel, banque, caisse populaire,
Bureau de poste, super marché,
Régie des alcools, motels,
Buanderie, magasin à rayon, quincaillerie,
Manufacture de bois, aréna 360 \$*

Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension

- 10 pensionnaires ou moins 360 \$
- 11 à 20 pensionnaires 430 \$
- 21 à 50 pensionnaires 685 \$
- 51 à 80 pensionnaires 875 \$
- 81 à 100 pensionnaires 1 035 \$

*Commerce ou autre catégorie d'immeuble
non prévu au règlement 225 \$*

B) Tarifs saisonniers :

Chalet 225 \$

C) Il est convenu que lorsqu'un commerce est annexé à un logement ou habitation, le tarif de 225 \$ prévu au début du présent article s'ajoute au tarif prévu pour le commerce.

**Article 4 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE
(Administration du service d'aqueduc)**

COMPENSATION OU TARIF :

- **Habitation ou logement :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire d'habitation, d'unité de logement ou d'immeuble social, habité ou non.
- **Chalets d'été :** Une charge annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet pour chaque unité habitée ou non.
- **Commerces ou industries :** Une charge annuelle sera exigée de tout commerce ou industrie et sera imposée à tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants, selon les taux suivants :
 - Salons de coiffure 380 \$
 - Restaurants, hôtels 680 \$
 - Super marchés, aréna 1 280 \$
 - Lave-autos, buanderies 410 \$
- **Foyers de convalescence, pavillons, maisons de pension :**
 - 10 pensionnaires ou moins 530 \$
 - 11 à 20 pensionnaires 830 \$
 - 21 à 50 pensionnaires 1 430 \$
 - 51 à 80 pensionnaires 2 030 \$
 - 81 à 100 pensionnaires 2 530 \$
- **Commerce ou autre catégorie d'immeuble non prévu au règlement :** 165 \$

- **Motels** : En plus de ce que ci-dessus prévu, une charge additionnelle annuelle de quarante-cinq dollars (45 \$) par unité de motel sera exigée.

Article 5 – TARIFS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES (Administration du service d'égout)

COMPENSATION OU TARIF :

- A) Une charge annuelle de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire d'unité de logement (habité ou non) ou de commerce,
- B) Une charge de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée de tout propriétaire de chalet habité ou non.
- C) Une charge annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) sera exigée de tout propriétaire dont la propriété habitée ou non n'est pas reliée à notre système d'égout. Ces frais seront exigés pour la vidange de leur fosse septique qui devra être effectuée aux deux (2) ans selon les normes exigées.
- D) Une charge annuelle de deux cent dix dollars (210 \$) sera exigée pour un commerce ou autre catégorie d'immeuble non prévu au règlement.

Article 6 – LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :

Ayant adopté le règlement C.V. 433 en janvier 2009 concernant les logements intergénérationnels, il est entendu que lorsque l'inspecteur en urbanisme confirmera par écrit au service de la taxation qu'une habitation correspond aux exigences et critères d'un logement intergénérationnel, les taxes de services seront facturées pour un (1) seul logement au lieu de deux (2) logements.

Article 7 - Un intérêt au taux de 15% est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Article 8 - Les taxes et compensations imposées par les présentes sont payables annuellement en cinq (5) versements égaux et consécutifs pour tout compte de taxes dépassant la somme de 300 \$ et exigible de la façon suivante :

- Le premier versement est dû et exigible dans les 30 jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1^{er} mars.
- Le second versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du premier versement.
- Le troisième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement est dû et exigible 60 jours suivant la date d'échéance du troisième versement.
- Le cinquième versement est dû et exigible 45 jours suivant la date d'échéance du quatrième versement.

Article 9 - Le présent règlement autorise la radiation de balance d'intérêts jusqu'à concurrence de deux dollars.

Article 10 - Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE DIX-HUITIÈME (18^e) JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024).**

Gaétan Gravel
Maire

Mireille Bibeau
Directrice générale adjointe et trésorière

Avis de motion – Résolution 361-12-2024 – Le 2 décembre 2024

Adoption du premier projet de règlement – Résolution 362-12-2024 – Le 2 décembre 2024

Adoption du règlement – Résolution 391-12-2024 – Le 18 décembre 2024

Publication de l’avis public d’adoption – Le 19 décembre 2024

Entrée en vigueur – Le 19 décembre 2024